

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION

11 ROUTE DE BESANCON  
39600 Arbois

Références : LB/MB/2025/L\_379  
Code AIOT : 0003300347

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION implanté 11 ROUTE DE BESANCON 39600 Arbois. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection vise à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2025-10-DREAL du 30 janvier 2025 (notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 3 février 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION
- 11 ROUTE DE BESANCON 39600 Arbois

- Code AIOT : 0003300347
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service BI1 fonctionnant en libre service ayant fait l'objet d'une déclaration initiale le 20/05/2016 (preuve de dépôt n° 39-2016-30) par la société SCHIEVER CARBURANTS.

Volume annuel de carburant distribué déclaré : 1397 m<sup>3</sup>.

A ce titre, cette installation est classée à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique suivante :

n° 1435-2 : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Déclaration de changement d'exploitant le 01/03/2022 (date effective de changement au 16/03/2022), pour la société T.D DISTRIBUTION THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION.

Enseigne : AVIA EXPRESS.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                               | Référence réglementaire                                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)                 | Autre information        |
|----|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | moyens de lutte contre l'incendie: borne d'appel                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I     | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 2  | Cas des stockages enterrés de liquides inflammables: tuyauterie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I  | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                         | Levée de mise en demeure |
| 3  | récupération des vapeurs: certificat contrôle installation      | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                         | Levée de mise en demeure |
| 4  | aire de dépotage: conformité décanteur-séparateur               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I    | Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                           | Sans objet               |
| 5  | surveillance                                                    | Arrêté Ministériel du                                           | Avec suites, Demande de                                                                                                    | Sans objet               |

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | exploitation                                           | 15/04/2010, article 3.1 de l'annexe I                       | justificatif à l'exploitant                                                                         |                   |
| 6  | localisation des risques                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 7  | plan général d'implantation et le plan des tuyauteries | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 29 septembre 2025, l'inspection constate que les actions correctives mises en place et les justificatifs transmis par l'exploitant permettent de solder l'intégralité des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2025-10-DREAL du 30 janvier 2025 est donc respecté.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie: borne d'appel

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 06/11/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025</li> </ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> </ul>          |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORMITE MAJEURE persistante :

lors de la visite, la borne d'appel à la télésurveillance n'a pas fonctionné.

Cette non-conformité majeure a été relevée par l'organisme de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION lors du contrôle périodique du 08/08/2023 et maintenue à la suite du contrôle complémentaire du 02/10/2024.

**Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-10-DREAL du 30 janvier 2025 (notifié le 03/02/2025) :**

La société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION (station AVIA EXPRESS) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Arbois, 11 route de Besançon, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en transmettant le justificatif de fonctionnement du système d'alarme incendie (borne d'appel à la télésurveillance).

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 14/03/2025, l'exploitant indique que les travaux sur la borne d'appel ont été réalisés et que celle-ci fonctionne depuis le 06/03/2025.

Lors de la visite d'inspection, un test a été fait par l'exploitant devant l'inspection et a confirmé que la borne d'appel fonctionne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables: tuyauterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, tuyauteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement).

**Constats :**

**Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORMITE MAJEURE persistante :

L'organisme de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION a maintenu la non-conformité majeure suivante à la suite du contrôle complémentaire du 02/10/2024 :

"Point n° 36 : Absence d'information sur la nature de la tuyauterie"

Présentation des PV de la société TSG en date du 12/08/2020 mentionnant les tuyauteries en double enveloppe: non présentation du suivi des points bas".

=> non présentation du suivi régulier de ces points bas.

**Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-10-DREAL du 30 janvier 2025 (notifié le 03/02/2025):**

La société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION (station AVIA EXPRESS) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Arbois, 11 route de Besançon, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en transmettant le justificatif de suivi régulier des points bas des tuyauteries permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite;

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 14/10/2025, l'exploitant a transmis une fiche intitulée "contrôle hebdomadaire des tuyauteries double enveloppe munies d'un point bas", pour l'année 2025. Il est mentionné : "les tuyauteries double enveloppes équipées d'un point bas doivent être contrôlées hebdomadairement afin de vérifier l'absence de produit ou de vapeur. Cette fiche a donc pour but de formaliser ce contrôle."

Cette fiche est visée par l'exploitant régulièrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : récupération des vapeurs: certificat contrôle installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, récupération des vapeurs:

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Maintenance du système de récupération (Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 4°)

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

**Objet du contrôle :** présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.

#### **Constats :**

##### **Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORMITE MAJEURE persistante:

L'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant dans les trois ans après mise en service.

Cette non-conformité majeure a été relevée par l'organisme de contrôle QUALICONSULT EXPLOITATION lors du contrôle périodique du 08/08/2023 et maintenue à la suite du contrôle complémentaire du 02/10/2024.

##### **Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-10-DREAL du 30 janvier 2025 (notifié le 3 février 2025):**

La société THEVENIN-DUCROT-DISTRIBUTION (station AVIA EXPRESS) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Arbois, 11 route de Besançon, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en transmettant le justificatif de contrôle du système de récupération de vapeurs.

##### **Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 27/01/2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle RV2 :

- "rapport d'essai récupération vapeur phase 2" réalisé par la société TSG ;

- date intervention : 23/05/2024 ;

=> toutes les pompes contrôlées sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : aire de dépotage: conformité décanteur-séparateur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité décanteur-séparateur

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Aires de dépotage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :**

- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

**Constats :**

**Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORME :

- la fiche de suivi du séparateur n'est pas complète : il manque l'année de l'intervention, le nom de l'opérateur (la société ayant réalisée les travaux de nettoyage/vérification du bon fonctionnement) ;

- absence de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan à jour des réseaux, mentionnant notamment l'emplacement du séparateur à hydrocarbures.

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 27/01/2025, l'exploitant a transmis :

- la fiche de suivi du séparateur (vérification faite le 06/02/2024) ;

- l'attestation de conformité du décanteur-séparateur, émise par la société TSG, le 20/08/2020 ;

- un plan à jour des réseaux, mentionnant notamment l'emplacement du séparateur à hydrocarbures (plan au 1/200, réalisé par la société TSG, daté du 02/03/2020).

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets (BSD) émis à la suite de la vidange et du nettoyage du séparateur. Ce BSD présente notamment les informations suivantes :

- installation de destination : EDIB (21600 LONGVIC) ;

- dénomination déchets: mélange de déchets de séparateur - code déchet: 13 05 08\* ;

- quantité estimée : 1 tonne ;

- date : 05/02/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : surveillance exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, surveillance exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

**Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORMITE: L'exploitant doit indiquer la ou les personnes désignées pour faire la surveillance, directe ou indirecte, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 27/01/2025, l'exploitant a transmis une fiche précisant les personnes en charge de la surveillance de l'installation :

- pendant les heures ouvrables du magasin Bi1 Arbois, c'est le numéro du magasin et le responsable "réseau" (rencontré le jour de l'inspection) de la direction régionale (à Pontarlier) ;
- en dehors des heures ouvrables du magasin Bi1 Arbois, c'est le responsable "réseau" de la direction régionale (à Pontarlier) et la borne d'appel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> il est demandé à l'exploitant d'afficher sur le site ce document précisant les personnes en charge de la surveillance de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

**Objet du contrôle :**

- présentation du document de recensement ;
- présence des panneaux correspondants.

**Constats :****Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :****NON-CONFORME :**

L'exploitant n'a pas recensé et signalé par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité

publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 14/02/2025, l'exploitant a transmis l'affiche qui sera mis en place à différents points de la station service : l'inspection a pu vérifier que l'affichage a été réalisé comme annoncé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : plan général d'implantation et le plan des tuyauteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, plan général d'implantation et le plan des tuyauteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

**Prescription contrôlée :**

1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

**Constats :**

**Rappel du constat à l'issue de la visite d'inspection du 06/11/2024 :**

NON-CONFORME :

l'exploitant a transmis par mail du 15/11/2024, un plan daté du 17/10/2019, intitulé "construction d'une station de distribution de carburants à l'enseigne "bi1" "; les réseaux sont mentionnés, mais le document n'est pas lisible et il n'est pas à jour.

**Constat à la suite de la visite d'inspection du 29/09/2025 :**

Par courrier électronique du 27/01/2025, l'exploitant a transmis plusieurs plans validés à la date du 29/01/2021 et réalisés par la société TSG :

- plan des réseaux hydrocarbures ;
- plan des réseaux d'assainissement ;
- plan des réseaux secs ;

- plan d'implantation.

**Type de suites proposées :** Sans suite